

# AVIS

LOG.22.02.AV

---

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'instauration d'un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement**

Avis adopté le 25/03/2022

## DONNEES INTRODUCTIVES

*Demandeur :* M. Philippe Henry, Ministre wallon du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures

*Date de réception de la demande :* Le 23 mars 2022

*Délai de remise d'avis :* Avis sollicité au titre de l'urgence

*Préparation de l'avis :* Le projet d'arrêté a été examiné par le Pôle Logement. Celui-ci a ensuite validé électroniquement le projet d'avis le 25 mars 2022.

*Description du projet :* Le projet a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 17 mars 2022.

Il propose :

- un retrait temporaire de la condition de l'audit pour accéder aux primes chauffage et eau chaude, en réponse à la crise des prix de l'énergie, sans pour autant déforcer l'incitation à la rénovation profonde. Une telle suspension avait déjà été adoptée par le Gouvernement le 17 février 2022 pour les ménages sinistrés de juillet 2021 en vue de les aider au remplacement de leur système de chauffage détruit par les inondations ;
- une augmentation du montant de la prime à l'audit afin de stimuler la rénovation énergétique globale, en augmentant le montant de la prime audit de base de 110 à 150 euros.

Ce nouveau mécanisme d'aide simplifiée est complémentaire au système actuel de primes "habitation".

Les modifications sont réalisées par l'insertion d'un chapitre dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 et par la modification de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 venant exécuter cet arrêté.

## AVIS

Le Pôle Logement s'étonne que la réponse à la crise énergétique soit concrétisée par un retrait temporaire de la condition de l'audit pour accéder aux primes chauffage et eau chaude. En effet, même si l'on peut rejoindre la volonté d'encourager le remplacement des dispositifs actuels en fin de vie ou dépendants d'énergie fossile, la proposition ne semble pas adéquate.

### En termes d'adéquation technique

Le Pôle estime que les incitations aux investissements vers des systèmes dits performants sans bénéficier d'une approche globale des besoins de rénovation de l'immeuble lui semble risqué et probablement contreproductif. En effet, si l'idée est de réduire les consommations énergétiques pour atténuer le coût de la crise actuelle, alors il est préférable de réduire les besoins en énergie et donc de privilégier d'abord les travaux sur les performances de l'enveloppe du bâtiment. La capacité de production sera alors adaptée. Dit autrement, est-ce raisonnable d'encourager des systèmes performants dans des passoires énergétiques ? Est-ce raisonnable d'encourager des systèmes performants dans des immeubles sans en vérifier la compatibilité ?

Mis à part les arguments déjà développés précédemment tels que la nécessité de conformité électrique de l'installation existante ou les critères de salubrité du logement, le Pôle estime également que le remplacement du système de chauffage par un autre système performant, dit renouvelable, avant l'isolation du volume chauffé ou la réalisation d'un audit énergétique, pourrait amener à l'effet inverse qu'espérer, tel que des coûts complémentaires de surconsommation d'électricité, ou un surcoût lié à l'achat de générateur onéreux qui aurait pu être dimensionné autrement après l'isolation de l'habitation. Une chaudière biomasse ou une pompe à chaleur dimensionnée en situation avant travaux d'isolation, pas ou peu isolée, sera largement surdimensionnée après l'isolation de l'enveloppe de l'habitation. Son coût d'achat sera également plus important (à puissance supérieure) que si le générateur était dimensionné après isolation du logement.

Le Pôle considère qu'une expertise préalable tel que proposé par un audit énergétique est donc indispensable. En effet, qu'advient-il si on passe d'un système de chauffage dit « haute température » à un système « basse température », sans isolation ou étude du bâtiment ? Qu'en est-il si on octroie une prime pour le placement d'une pompe à chaleur « performante » dans un logement non isolé avec une toiture vétuste et des simples vitrages, sans conformité électrique ? Qu'en est-il si on remplace un poêle à charbon par un à pellets ?

### En termes d'articulation avec d'autres incitants

Même si la note rectificative 2 au Gouvernement wallon défend un système lisible après l'entrée en vigueur du dispositif, le Pôle pense le contraire. Le Pôle souligne l'opacité et la complexité du système actuel dans son ensemble au risque de compliquer encore les dispositifs voire d'avoir un effet négatif sur la stratégie globale de rénovation. Tous les mécanismes à considérer induisent de la complexité tant pour les utilisateurs que pour les acteurs. Qu'en est-il de la compatibilité de la mesure avec les prêts à taux zéro offerts par la SWCS et le FLW ? Et qu'en est-il d'une simplification drastique des mécanismes actuels réclamée de toute part ? Les acteurs, découragés par la lourdeur du régime actuel, se désengagent progressivement. Nous pensons singulièrement aux auditeurs logement dont le rôle est central dans la mise en œuvre de la stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme du bâtiment. Cette réforme, si modeste soit-elle, adresse-t-elle un bon signal à l'écosystème de la rénovation énergétique ?

Pour ces différentes raisons, le Pôle n'est pas favorable à la proposition de régime temporaire pour l'octroi de primes pour le remplacement du système de chauffage, sans l'obligation de réaliser un audit préalable.

Par contre, il se félicite que le recours à l'audit préalable est renforcé par l'augmentation de la prime de base. Ceci demeure un bon compromis entre l'exigence générale d'audit préalable et le besoin urgent d'aider les ménages à faire face à l'augmentation des prix de l'énergie.

-----